

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Tiers-lieu

Vu les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI),  
Vu les dispositions du Code pénal,  
Vu les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679,  
Vu la loi du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique,  
Vu la délibération n° 079D\_2020 du 15 septembre 2020 portant création d'une « Maison du numérique »  
Vu la délibération n° 070D\_2021 approuvant le règlement intérieur du tiers-lieu.

### **Préambule**

La dématérialisation des services publics, la lutte contre l'illectronisme et la fracture numérique, tels sont les défis actuels auxquels les collectivités territoriales sont confrontées. La commune de Labège a souhaité créer un service public offrant à tous un accès aux services d'Internet, aux outils numériques ainsi que toutes les ressources complémentaires nécessaires. Telle est la finalité du tiers-lieu.

Le tiers-lieu est également un espace de collaboration, d'apprentissage, de rencontre et d'enrichissement commun quant à l'usage du numérique.

Pour accéder aux matériels et ressources du tiers-lieu, chaque usager devra préalablement adhérer au présent règlement intérieur.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu les dispositions suivantes :**

### **Article 1 : Champ d'application du présent règlement intérieur**

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs du tiers-lieu.

Il a pour objectif de définir les conditions d'utilisation des locaux, du matériel et des ressources informatiques du tiers-lieu afin de garantir le bon usage de ces ressources et préciser les droits et obligations de chaque utilisateur.

Le médiateur du tiers-lieu est chargé de l'application et du respect des dispositions du présent règlement intérieur.

### **Article 2 : Les conditions d'accès au tiers-lieu**

**2.1.** L'accès à l'ensemble des services et ressources de cet espace n'est possible qu'aux utilisateurs inscrits et ayant adhéré aux dispositions du règlement intérieur.

L'inscription est nominative. Une fiche d'inscription est remplie lors de la première visite. Le bulletin d'inscription est disponible sur place, à l'accueil de la mairie ou sur le site de la ville de Labège. Dans le cadre de la demande d'inscription, l'utilisateur devra présenter une pièce d'identité en cours de validité et un justificatif de domicile.

L'accès au tiers-lieu pour les mineurs est conditionné à une autorisation du représentant légal. Cette autorisation mentionne l'identité et les coordonnées du représentant légal. Tout enfant de moins de treize ans doit être accompagné par l'un des parents ou une personne majeure

ayant été expressément autorisée par écrit par le représentant légal. Pour les majeurs incapables, ils doivent être accompagnés de leur représentant légal.

**2.2.** Le médiateur du tiers-lieu se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement.

**2.3.** L'accès au tiers-lieu est permis aux plages horaires suivantes : ...

Toutefois, la commune de Labège se réserve le droit de fermer temporairement l'accès, sans préavis, au tiers-lieu en cas de problèmes techniques ou de nécessités de services. Une information sera diffusée sur les supports de communication de la commune.

### **Article 3 : Les tarifs applicables**

Les tarifs applicables pour l'accès au tiers lieu sont votés annuellement par le Conseil Municipal de Labège.

### **Article 4 : Les services proposés et les ressources mises à disposition dans le tiers-lieu**

**4.1.** Un espace de réunion et des bureaux individuels sont à la disposition des usagers pour organiser des réunions. Pour privatiser un espace, il faudra transmettre au médiateur une demande de réservation.

Les usagers ont la possibilité d'utiliser leurs propres matériels : ordinateur portable, appareil mobile, tablette, clé USB personnelle...

La commune ne peut pas être tenue responsable de la perte ou du vol de données car aucun système de sauvegarde n'est prévu sur les postes de travail. Cela vaut également pour les supports de stockage externes appartenant aux usagers.

L'usage des appareils personnels se fait aux risques de l'utilisateur et doit être fait de manière à n'apporter aucune gêne aux autres usagers.

**4.2.** Présentation générale des lieux.

Le tiers-lieu est équipé d'un accès à internet, de postes informatiques et d'un écran tactile 4K. L'utilisation de l'écran 4K est soumise à autorisation.

Ils permettent un accès individuel :

- à internet,
- aux logiciels de bureautique et une sélection de logiciels,
- numériser des documents,
- un service d'impression,

Un maximum de deux personnes est autorisé par poste informatique, une des deux personnes devant être le titulaire du droit d'accès.

Des politiques de filtrage de contenu des services d'Internet ont été établies au préalable. Il est formellement interdit aux usagers de modifier, désactiver ou contourner ce dispositif de filtrage des contenus.

Aucun enregistrement ne devra être effectué sur les postes mis à disposition.

L'installation de logiciels non fournis par le tiers-lieu sera soumise à l'obtention d'une autorisation préalable et susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur.

Les logiciels sont des œuvres intellectuelles protégées par la législation. La reproduction, suppression de documents consultés sur les services d'Internet (multimédia, texte, site web...) sans le consentement de l'auteur, constitue une contrefaçon et est prohibée en vertu des dispositions du CPI.

**4.3.** Les usagers ont la possibilité d'accéder à divers ateliers.

L'accès à ces séances est conditionné au nombre de places disponibles. Le programme des ateliers proposés aux usagers sera communiqué. La participation à ces ateliers se fera uniquement sur inscription.

## **Article 5 : Les droits et obligations des usagers**

**5.1.** Tout utilisateur s'engage à communiquer au médiateur tout changement dans ses coordonnées personnelles. Chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification quant aux données le concernant.

**5.2.** Les usagers sont tenus de ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres usagers dans l'enceinte du tiers-lieu. Les usagers pourront bénéficier de casques dans les conditions prévues à l'article 8.

Pour le confort de chacun, il est demandé à ce que le téléphone portable de l'utilisateur soit éteint ou en mode silencieux pour ne pas déranger les autres utilisateurs.

**5.3.** Dans l'hypothèse où un usager était inscrit à un atelier ou avait réservé un espace de réunion, ce dernier s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le médiateur de son empêchement.

**5.4.** L'utilisateur doit veiller à déconnecter sa session du poste informatique mis à sa disposition. La clôture de la session entraîne la fermeture des navigations en cours et la réinitialisation d'une nouvelle session utilisateur. Un dispositif de mise en veille automatique des équipements informatiques est mis en place.

**5.5.** Les usagers devront prendre soin des ressources mises à leur disposition et signaler tout dysfonctionnement rencontré au médiateur.

**5.6.** L'utilisateur s'engage à ne pas modifier le paramétrage et les caractéristiques de son poste de travail informatique et d'accéder ou essayer d'accéder à des informations privées des autres utilisateurs du réseau.

**5.7.** L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des ressources informatiques auxquelles il a accès. L'utilisation des ressources numériques doit se faire dans le respect de la loi.

**5.8.** L'utilisateur s'engage à conserver les éléments constitutifs de son identification et ne pas les rendre accessibles aux autres usagers.

**5.9.** Dans l'enceinte du tiers-lieu, sont prohibés les comportements suivants :

- introduire, consommer de la nourriture et/ou des boissons à proximité des ressources numériques, (à ce titre, utiliser uniquement l'espace détente du tiers lieu et veiller à laisser l'espace propre),
- fumer ou vapoter dans l'enceinte du tiers-lieu,
- tenir des propos injurieux, diffamatoires, calomnieux, l'intégrité et portant atteinte à l'honneur et à la réputation de tiers dans l'enceinte du tiers-lieu,
- distribuer des tracts publicitaires,
- être accompagné d'animaux,
- introduire intentionnellement des logiciels parasites et virus sur les postes informatiques,
- télécharger des contenus illicites,
- consulter et partager des contenus contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'ordre public et aux bonnes mœurs et ayant un caractère discriminatoire, pornographique, incitant à la violence ou à commettre un crime ou un délit,...
- pirater les systèmes informatiques,
- avoir une tenue vestimentaire et un comportement inapproprié (ivresse, agressivité...) dans l'enceinte du tiers-lieu,
- effectuer des réparations, de quelque nature que ce soit sur les ressources numériques mises à disposition.

**En cas de non-respect de ces dispositions, l'utilisateur s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.**

### **Article 6 : Les droits et obligations du médiateur du tiers-lieu**

**6.1.** Les données nominatives seront répertoriées au sein de fichiers informatiques du tiers-lieu. Ces informations sont confidentielles et ne seront utilisées qu'à des fins statistiques. Elles ne feront l'objet d'aucune communication à des tiers.

**6.2.** L'accès au tiers-lieu est réservé aux usagers inscrits. Toutefois, en cas d'affluence et pour garantir une utilisation collective des biens mis à disposition, le médiateur peut limiter le temps d'utilisation des ressources à une durée d'une heure pour chaque usager.

**6.3.** Le médiateur veille à la continuité du service et au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques. Le médiateur ne pourra être tenu comme responsable de la mauvaise qualité de connexion au réseau, de coupures d'électricité, du contenu des données reçues, consultées et transmises par les utilisateurs, de tout dommage subi à la suite d'un virus installé dans le système informatique, de la perte ou détérioration des données des usagers.

**6.4.** Le médiateur s'engage à respecter et à faire respecter pour chacun des usagers, les dispositions du règlement intérieur. En cas de non-respect des interdictions ci-dessus, le médiateur peut avertir oralement l'utilisateur qu'une consigne n'a pas été respectée ou l'enjoindre à fermer sa session. Pour les faits les plus graves, la commune adressera un courrier à l'utilisateur où il sera précisé les faits reprochés et les sanctions encourues pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du lieu.

Selon la gravité des faits constatés, la commune se réserve le droit d'engager des poursuites sur le plan pénal.

**6.5.** Le médiateur du tiers-lieu est à l'écoute des usagers quant aux difficultés rencontrées lors de l'usage des ressources. Lors de son activité d'accompagnement des usagers, le médiateur exerce ses missions avec dignité, impartialité, intégrité, probité et dans le respect du principe de laïcité. Il est également tenu à l'obligation de neutralité.

**6.6.** Lors des différents ateliers, des photos et/ou vidéos représentant un groupe de personnes pourront être réalisées et diffusées. Il incombe à chaque usager qui ne souhaite pas que son image soit captée par photo et/ou vidéo, de se manifester auprès du médiateur.

### **Article 7 : Responsabilité**

**7.1.** L'utilisateur est le seul responsable de tout dommage, matériel et/ou immatériel, causé par ce dernier sur les ressources mises à sa disposition. L'usage de ces ressources par un mineur ou un majeur incapable relève de la responsabilité du représentant légal.

**7.2.** Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration de ces biens.

**7.3.** Chaque utilisateur est responsable de la propreté des espaces qu'il occupe.

**7.4.** La commune ne saurait être tenue pour responsable de la qualité de l'information trouvée par les usagers sur les services d'Internet ni de la perte de débit.

### **Article 8 : Mise à disposition de matériels**

Les usagers pourront utiliser les casques et ordinateurs portables, mis à leurs dispositions dans le tiers-lieu.

Pour empêcher les vols de matériels amovibles, un système de sécurité est prévu.

### **Article 9 : Assurance**

La commune déclare avoir souscrit à une assurance qui couvre exclusivement les biens dont elle est propriétaire.

## **Article 10 : Dispositions relative à l'hygiène et la sécurité**

**10.1.** La commune de Labège veille à ce que le tiers-lieu respecte les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ainsi que toutes les conditions d'hygiène et de sécurité. Conformément au plan de sécurité, joint au présent règlement :

**10.2.** Les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition sont les suivants :

- extincteurs à eau pulvérisée
- extincteurs à CO2
- déclencheur manuel d'alarme incendie

**10.3.** Organes de coupure des énergies :

Le dispositif de mise hors tension générale électrique et de ventilation de l'établissement sont situés à côté de l'issues de secours.

**10.4.** Consignes d'évacuation :

- en cas d'incendie, l'évacuation du bâtiment doit être totale,
- les personnes évacuées seront regroupées sur le parking,
- un plan d'évacuation est affiché dans la salle.

**10.5.** Autres consignes :

- laisser obligatoirement des issues de secours libre de tout encombrements,
- interdiction de modifier les aménagements intérieurs,
- effectifs maximum admissible : 25 personnes.

L'utilisateur reconnaît, par la signature de ce règlement, avoir été formé au déclenchement de l'alarme incendie, aux coupures d'énergies, aux consignes d'évacuation, au moyen d'alerte.

## **Article 11 : Modification du présent règlement intérieur**

Les dispositions du règlement intérieur sont susceptibles d'être modifiées au regard des évolutions technologiques, législatives et/ou réglementaires.

Le règlement dûment modifié sera notifié aux usagers par voie d'affichage dans les locaux.

## **Article 12 : Sanctions**

Les manquements graves et/ou répétés aux dispositions du présent règlement entraîneront une interdiction temporaire ou définitive d'accéder au tiers-lieu.

Cette interdiction sera prise par la commune et l'utilisateur en sera préalablement informé par un écrit.

-----  
Je soussigné(e), Monsieur, Madame .....,

certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur et des obligations qui m'incombent quant à l'utilisation des ressources et matériels mis à ma disposition dans le tiers-lieu.

Fait à \_\_\_\_\_,  
(Le cas échéant, du responsable légal)

Signature de l'utilisateur

Le .....